



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-047-2026-03

PUBLIÉ LE 25 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2026-03-17-00007 - Décision n°DOS-2026/1344 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le renouvellement de l'autorisation détenue par la SAS Hôpital privé Européen de Paris en vue d'exercer l'activité de neurochirurgie sur le site de l'Hôpital Européen de Paris - La Roseraie, 59 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2026-03-24-00004 - Arrêté n°2026/1358 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire "Curie-Montsouris" (1 page)

Page 9

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2026-03-23-00015 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2026/020 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique KORIAN la Marette INICEA (3 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-03-17-00007

Décision n°DOS-2026/1344 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le renouvellement de l'autorisation détenue par la SAS Hôpital privé Européen de Paris en vue d'exercer l'activité de neurochirurgie sur le site de l'Hôpital Européen de Paris - La Roseraie, 59 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1344

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-135 à D.6124-146, R.6123-96 et R.6123-103 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2007 du Ministre chargé de la santé fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins de neurochirurgie prévue à l'article R.6123-103 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé Européen de Paris GVM (n°Finess EJ : 930000393), dont le siège social est situé 59 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de neurochirurgie sur le site du de l'Hôpital Européen de Paris - La Roseraie (n°Finess ET : 930300025), 59 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Européen de Paris est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant à la SAS Hôpital privé Européen de Paris Gruppo Villa Maria ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été autorisé à exercer l'activité de neurochirurgie ; que cette autorisation est arrivée à échéance en date du 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que durant l'année 2024, l'opérateur avait sollicité le renouvellement de son autorisation de neurochirurgie ;

néanmoins, que sur la base des éléments transmis, l'instruction de la demande de renouvellement avait mis en évidence des insuffisances substantielles relatives notamment aux qualifications des praticiens, à l'organisation des vacations médicales ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre de la permanence et de la continuité des soins ;

que ces insuffisances ne pouvaient conduire à considérer comme pleinement satisfaites les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité et ne permettaient donc pas le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT ainsi, que par courrier du 15 janvier 2025, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de neurochirurgie dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'Hôpital Européen de Paris sollicite, au titre de la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de neurochirurgie au moyen d'un dossier complet de renouvellement ;

qu'il ne sollicite pas l'autorisation d'exercer les pratiques thérapeutiques relevant spécifiquement de l'activité de neurochirurgie ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande de renouvellement de ladite autorisation est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 ;

- CONSIDÉRANT** qu'en date du 3 décembre 2025, la Haute autorité de santé (HAS) a prononcé pour une durée de 4 ans, la certification de l'Hôpital Européen de Paris sur la base du référentiel V2021 ;
- que cette décision atteste du respect par l'établissement des exigences de qualité et de sécurité des soins et traduit les démarches engagées par celui-ci en matière d'amélioration continue de ses organisations et de ses pratiques professionnelles ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement détient une autorisation d'exercer l'activité de chirurgie adulte sous la forme de l'hospitalisation complète et ambulatoire ;
- aussi, qu'il est notamment autorisé à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre des modalités de « réanimation et soins intensifs polyvalents » et de « soins intensifs de cardiologie » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il dispose sur site de l'environnement chirurgical et du plateau technique exigé, dont notamment :
- une unité d'hospitalisation à temps complet permettant la prise en charge de patients relevant de la neurochirurgie ;
 - un bloc interventionnel composé notamment de deux salles d'intervention protégées dédiées, dont une salle réservée et équipée pour la neurochirurgie accessible en permanence ;
 - un accès à un plateau technique d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est assuré, en lien avec l'Hôpital Lariboisière – Fernand Widal de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), l'accès des patients aux activités interventionnelles de neuroradiologie ; que la convention de partenariat est en cours de formalisation ;
- que l'accès à une unité neurovasculaire est organisé par convention avec le Centre hospitalier Delafontaine de Saint-Denis (93) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale comprend notamment 11 médecins spécialisés en neurochirurgie, 8 médecins spécialisés en anesthésie-réanimation, 4 médecins spécialisés en médecine d'urgence, 3 médecins spécialisés en chirurgie vasculaire ;
- que ces effectifs sont exprimés en équivalents temps plein (ETP), correspondant au nombre de postes effectivement mobilisés pour l'activité ;
- que les diplômes et qualifications des praticiens ont été régulièrement versés au dossier ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont assurées par les personnels médicaux, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an ;
- qu'en journée ouvrable, la présence sur site de neurochirurgiens, organisée par vacations, assure la continuité des soins, la délivrance des avis spécialisés ainsi que la prise en charge des patients programmés et urgents ;
- que la nuit, les week-ends et les jours fériés, une astreinte opérationnelle de neurochirurgie est mise en place, permettant la mobilisation des neurochirurgiens à tout moment ; que le délai d'arrivée sur site de ces praticiens semble compatible avec la prise en charge des urgences estimée à moins de trente minutes ;
- enfin, que l'établissement organise des astreintes opérationnelles garantissant la disponibilité continue des activités et fonctions concourant à l'exercice de la neurochirurgie, notamment les urgences, le bloc opératoire, l'anesthésie-réanimation et l'accès aux examens de radiologie ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale participant à l'activité de neurochirurgie comprend 11 infirmiers diplômés d'État (11 ETP), 3 aides-soignants (3 ETP), 3 masseurs-kinésithérapeutes (3 ETP), 1 diététicien (1 ETP) et 18 manipulateurs en électroradiologie médicale (17 ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement organise, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an, des astreintes opérationnelles de personnels paramédicaux de bloc opératoire ainsi qu'une garde sur site de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil minimal réglementaire d'activité annuelle applicable à la neurochirurgie de l'adulte est fixé, par site autorisé, à 100 interventions portant sur la sphère crânio-encéphalique ;
- que l'activité annuelle de neurochirurgie réalisée par l'établissement s'établit à 240 interventions portant sur la sphère crânio-encéphalique, soit à un niveau supérieur au seuil minimal d'activité fixé réglementairement ;
- que l'activité projetée est de 240 interventions en N+3 se situant toujours au-delà du seuil minimal fixé ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement déclare envisager l'exercice du traitement neurochirurgical des lésions cancéreuses ;
- néanmoins, il importe de préciser, que la réalisation d'actes d'exérèse tumorale relevant de la neurochirurgie requiert la détention concomitante d'une autorisation de traitement du cancer mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », autorisation dont il n'est présentement pas titulaire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement réunies, étant précisé que l'établissement devra, d'une part, formaliser la convention de partenariat permettant l'accès à une unité de neuroradiologie interventionnelle et, d'autre part, veiller à stabiliser les équipes médicales et paramédicales afin que la continuité et la permanence des soins puissent être organisées de manière à garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, l'établissement devra améliorer son ancrage territorial en développant ses collaborations avec les autres établissements de santé du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du Projet régional de santé 2023-2028 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 19 février 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation détenue par la SAS Hôpital privé Européen de Paris en vue d'exercer l'activité de neurochirurgie sur le site de l'Hôpital Européen de Paris - La Roseraie, 59 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers, **est renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 1^{er} mai 2026.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 mars 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-03-24-00004

Arrêté n°2026/1358 portant dissolution du
Groupement de Coopération Sanitaire
"Curie-Montsouris"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/1358

portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « CURIE-MONTSOURIS »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « CURIE-MONTSOURIS » ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/146 du 27 février 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS « CURIE-MONTSOURIS » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « CURIE-MONTSOURIS » du 20 février 2026 adoptant la dissolution du Groupement ;

CONSIDÉRANT la procédure collective dont a fait l'objet l'Institut Mutualiste Montsouris, et donnant lieu à un jugement du Tribunal des Affaires Economiques de Paris, le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT L'impossibilité de poursuivre l'activité du GCS à la suite de la décision de justice du 15 octobre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le groupement de coopération sanitaire « CURIE-MONTSOURIS » est dissout de plein droit conformément à l'article 22 de la convention constitutive du 12 décembre 2019 et de la délibération du 20 février 2026 de l'Assemblée générale du GCS prenant acte de la dissolution, au 20 février 2026, consécutive à l'impossibilité de poursuivre l'activité du GCS à la suite de la décision de justice du 15 octobre 2025 par le Tribunal des Affaires Economiques de Paris.

ARTICLE 2^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
Le directeur de l'Offre de soins

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-03-23-00015

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2026/020
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de la clinique KORIAN la Marette
INICEA

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2026/020
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique KORIAN la Marette INICEA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70/3179 en date du 29 juillet 1970 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 91-48 au sein de la Clinique KORIAN la Marette INICEA sise rue du Creux de la Borne à Saclas 91690 ;
- VU** la demande déposée le 3 septembre 2024 et complétée le 2 octobre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique KORIAN la Marette INICEA, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :
- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge-;
 - l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, telle que définie au 1° de l'article R.5126-9 du même code :
 - o procédé de préparation des doses à administrer : manuel
 - o type de doses préparées : pilulier individuel nominatif hebdomadaire, doses unitaires.
 - o Ooérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire suivi d'un découpage sous forme de doses unitaires.

- VU** le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 décembre 2024 ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique KORIAN la Marette INICEA, pour les missions et l'activité sollicitée, intervenu à échéance du délai d'instruction de la demande susvisée, soit le 2 février 2025 ;
- VU** le courrier de l'agence régionale de santé Île-de-France adressé à la clinique KORIAN la Marette INICEA le 7 février 2025, en vue d'obtenir des éléments complémentaires sur le fonctionnement de sa pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le courrier de réponse de la clinique KORIAN la Marette INICEA reçu en date du 21 février 2025 comprenant notamment, l'attestation de reprise d'activité de la préparatrice en pharmacie depuis le 15 novembre 2024 permettant ainsi de s'assurer que la pharmacie à usage intérieur disposait de moyens en personnel suffisants pour réaliser l'ensemble des opérations relatives à l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** le courriel de l'agence régionale de santé Île-de-France adressé à la clinique KORIAN la Marette INICEA le 7 novembre 2025, en vue de disposer d'un état des lieux à jour, des effectifs de la pharmacie à usage intérieur, du volume d'activité de préparation des doses à administrer et des modalités de remplacement du pharmacien gérant ;
- VU** le courrier de la clinique KORIAN la Marette INICEA reçu le 18 novembre 2025, en réponse à la demande de l'agence régionale de santé Île-de-France susvisée en date du 7 novembre 2025 ;
- VU** la décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 /141 portant suspension de l'autorisation de réaliser l'activité de préparation des doses à administrer par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique KORIAN la Marette INICEA, à compter du jeudi 18 décembre 2025 et ce jusqu'au mercredi 18 mars 2026 ;
- VU** les éléments de réponses, apportées par la clinique KORIAN la Marette INICEA, par courriel le 13 février 2026, le 26 février 2026 et le 11 mars 2026, visant à allouer à la pharmacie à usage intérieur, des moyens en personnel suffisants pour permettre la reprise de l'activité de préparation des doses à administrer ;
- CONSIDERANT** que la clinique KORIAN la Marette INICEA a procédé au recrutement d'une préparatrice en pharmacie depuis le 9 mars 2026 et a transmis son contrat de travail à durée indéterminée, pour une durée de travail de 0,8 équivalent temps plein ;
- CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur de la clinique KORIAN la Marette INICEA dispose désormais de moyens en personnel suffisants pour assurer l'ensemble de ses missions et activités ;
- CONSIDERANT** que le temps de travail de la préparatrice en pharmacie est en équation avec le temps de présence de la pharmacienne gérante au sein de la pharmacie à usage intérieur ;
- CONSIDERANT** qu'il est de la responsabilité de la direction de l'établissement de pérenniser le poste de préparateur en pharmacie au sein de la pharmacie à usage intérieur et qu'en tout état de cause, toute évolution des effectifs de la pharmacie à usage intérieur devra être portée, sans délai, à la connaissance de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 /141 portant suspension de l'autorisation de réaliser l'activité de préparation des doses à administrer par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique KORIAN la Marette INICEA, est levée à compter du 13 mars 2026.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Clinique KORIAN la Marette INICEA sise rue du Creux de la Borne à Saclas 91690 (n° FINESS EJ : 310021282 - n° FINESS ET 910300235), est autorisée à exercer les missions et les activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assure pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assure, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - o procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
 - o type de doses préparées : pilulier individuel nominatif hebdomadaire, doses unitaires ;
 - o opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire ;
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de huit demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 mars 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN